

Aperçu d'Élections Canada et du système électoral fédéral

Cahier d'information

À l'attention de l'honorable Dominic LeBlanc
Président du Conseil privé de la Reine pour le Canada



Table des matières

Le directeur général des élections et Élections Canada	3
Législation électorale	3
Le directeur général des élections	3
Principales responsabilités d'Élections Canada	4
Financement de l'organisme et responsabilité du directeur général des élections	5
Taille et gouvernance d'Élections Canada	6
Consultations externes d'Élections Canada	6
Conduite de l'élection	9
Planification et préparation électorales	9
Logistique d'une élection	10
Activités postélectorales	13
Redécoupage des circonscriptions fédérales	14
Régulation des activités électorales.....	16
Processus de vote	16
Financement politique.....	17
Communications électorales.....	20
Sécurité des élections.....	22
Exécution de la loi.....	23
Document de référence.....	24
Cycle électoral	24

Le directeur général des élections et Élections Canada

Législation électorale

Élections Canada est chargé d'appliquer la *Loi électorale du Canada* (LEC), qui régit l'élection des députés à la Chambre des communes, ainsi que la *Loi référendaire*. La LEC comprend des règles très variées, qui portent entre autres sur la nomination et les attributions des fonctionnaires électoraux, l'investiture des candidats, le financement politique, les jours, heures et lieux de vote, les procédures de vote aux bureaux de scrutin et par bulletin spécial, le dépouillement des bulletins, de même que les infractions et leurs sanctions.

À chaque cycle électoral, la LEC fait l'objet de révisions et de modifications. Récemment, le Parlement a adopté la *Loi sur la modernisation des élections* (projet de loi C-76) qui a considérablement modifié la LEC sous divers aspects et, par conséquent, a apporté des changements opérationnels importants à la façon dont Élections Canada s'acquitte de son mandat. Le changement le plus important est peut-être l'assouplissement de certains éléments du modèle d'administration électorale hautement normatif qui prévalait auparavant. Certains des changements législatifs de cette loi sont mis en lumière dans le présent cahier.

Le Canada a connu trois référendums depuis la Confédération : celui de 1898, sur la prohibition de la vente d'alcool, celui de 1942, sur l'enrôlement obligatoire dans l'armée (conscription), et celui de 1992, sur l'Accord constitutionnel de Charlottetown. Sous le régime de la *Loi référendaire*, promulguée juste avant le référendum de 1992, seules les questions relatives à la Constitution du Canada peuvent faire l'objet d'un référendum fédéral, qui ne peut avoir lieu le même jour qu'une élection fédérale. Par ailleurs, la *Loi référendaire* habilite le directeur général des élections à adapter, par règlement, la LEC en vue de son application à un référendum.

Le directeur général des élections

Le directeur général des élections (DGE) du Canada est un agent du Parlement qui relève directement de celui-ci et est indépendant du gouvernement en place. Son indépendance découle de plusieurs dispositions de la LEC, notamment celles liées à l'inamovibilité du poste et au processus spécifique de révocation du titulaire, aux mécanismes de reddition de comptes et à l'indépendance financière.

Le DGE actuel, Stéphane Perrault, a été nommé le 8 juin 2018. Le DGE est nommé par une résolution de la Chambre des communes.

Le DGE est nommé pour un mandat de 10 ans et peut être révoqué pour motif valable par le gouverneur général sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

Le DGE fait rapport au Parlement sur l'administration d'une élection générale, d'une élection partielle ou d'un référendum, ainsi que sur ses dépenses prévues et réelles. Il fait également des recommandations au Parlement sur les modifications législatives qu'il considère comme souhaitables. Il communique avec le gouvernement par l'entremise du ministre responsable de la LEC; anciennement la ministre des Institutions démocratiques.

Le DGE comparaît régulièrement devant le comité de la Chambre responsable des questions électorales, à savoir le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre. À l'occasion, il comparaît également devant le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, et tout autre comité, sur demande.

Le DGE donne également des conseils techniques aux comités, sur demande, au sujet de la législation et de toute autre question à l'étude.

Les autres agents du Parlement exercent principalement une fonction de surveillance des mesures prises par le gouvernement en place. Le DGE se distingue des autres en ce sens que le mandat d'Élections Canada comprend un important volet opérationnel, soit la gestion des élections générales et partielles et des référendums fédéraux, et une fonction de surveillance portant sur les entités politiques, et non le gouvernement.

Au cours des dernières années, le DGE et les autres agents du Parlement ont collaboré à l'établissement d'une approche commune à l'égard de diverses questions ayant une incidence sur leur indépendance, comme les politiques du gouvernement.

Principales responsabilités d'Élections Canada

Les fonctions d'Élections Canada touchent à la fois les opérations électorales et la conformité réglementaire.

Fonctions liées aux opérations électorales

- Appliquer la législation électorale fédérale.
- Assurer la direction et la supervision générales de la conduite des élections et des référendums.
- Tenir le Registre national des électeurs et le Registre des futurs électeurs.
- Veiller à ce que tous les fonctionnaires électoraux agissent avec équité et impartialité et observent la LEC.
- Communiquer aux fonctionnaires électoraux les instructions que le DGE juge nécessaires afin d'appliquer la LEC.
- Adapter les dispositions de la LEC dans les cas où le DGE juge qu'il est nécessaire de le faire en raison d'une urgence, de circonstances exceptionnelles ou imprévues ou d'une erreur, mais uniquement dans le but de permettre aux électeurs d'exercer leur droit de vote ou d'assurer le dépouillement des votes.
- Mettre en œuvre des programmes d'information et d'éducation sur le processus électoral visant la population en général.
- Communiquer des renseignements au public sur le processus électoral canadien, le droit de vote et le droit de se porter candidat à une élection.
- Réaliser des études sur le vote, notamment sur de nouvelles façons de voter, ainsi que concevoir et mettre à l'essai de nouveaux processus de vote à utiliser lors d'une élection générale ou partielle ultérieure, sous réserve de l'approbation des comités concernés de la Chambre des communes et du Sénat.
- Fournir un soutien juridique, technique, financier et administratif aux commissions indépendantes responsables du processus de révision périodique des limites des circonscriptions fédérales en vue d'assurer une représentation conforme à la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*.

Fonctions liées à la conformité réglementaire

- Établir des avis écrits, des lignes directrices et des notes d'interprétation (ALI) sur l'application de la LEC aux entités politiques.
- Enregistrer les entités politiques, y compris les partis politiques, les associations de circonscription, les candidats à la direction, les candidats à l'investiture des partis enregistrés, ainsi que les tiers, et fournir des instructions sur les candidatures.
- Calculer les plafonds de dépenses électorales pour les candidats et les partis politiques, ainsi que le plafond de dépenses des candidats à l'investiture.
- Divulguer les rapports financiers des entités politiques et vérifier leur conformité, y compris ceux des candidats, des partis politiques, des associations de circonscription, des candidats à la direction, des candidats à l'investiture des partis enregistrés, et des tiers.
- Rembourser les dépenses électorales aux candidats et aux partis politiques selon les formules prescrites par la LEC.

Financement de l'organisme et responsabilité du directeur général des élections

Élections Canada est financé et fonctionne selon deux autorisations budgétaires distinctes.

La première autorisation est un crédit parlementaire annuel, qui couvre les salaires du personnel permanent. Ce crédit peut être augmenté uniquement avec l'approbation du Conseil du Trésor.

La seconde est une autorisation législative qui permet de prélever des fonds directement sur le Trésor. Cette autorisation finance toutes les dépenses d'Élections Canada autres que les salaires des employés permanents et n'est pas soumise à l'approbation annuelle du Parlement. Elle témoigne de l'indépendance d'Élections Canada à l'égard du gouvernement et assure à Élections Canada les fonds nécessaires pour la conduite d'un scrutin, qui peut survenir à tout moment.

Le DGE est assujéti à toutes les lois fédérales d'application générale, telles que la *Loi sur l'accès à l'information*, la *Loi sur les langues officielles*, la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Comme tout ministère ou organisme, Élections Canada participe au processus du Budget des dépenses, ce qui comprend la présentation du Budget principal des dépenses, du Plan ministériel, des Résultats ministériels et de rapports financiers trimestriels.

De plus, les états financiers du Bureau du DGE font l'objet de vérifications annuelles du Bureau du vérificateur général. L'organisme est également assujéti aux exigences de présentation de rapports du receveur général, y compris celles qui touchent les Comptes publics.

Cependant, puisque Élections Canada est indépendant du gouvernement et que son mandat lui est conféré par la loi, le DGE n'est pas assujéti à un certain nombre de politiques et de directives du Conseil du Trésor. D'autres politiques s'appliquent au DGE, mais d'une manière qui ne porte pas atteinte à son indépendance ou à sa capacité de remplir son mandat.

Taille et gouvernance d'Élections Canada

Le Bureau où le DGE exerce son mandat (Élections Canada) compte normalement quelque 600 employés qui travaillent dans la région de la capitale nationale. Ce nombre atteint quelque 1 600 employés à l'approche et à la suite d'une élection générale.

Le DGE nomme un directeur du scrutin dans chacune des 338 circonscriptions en fonction du mérite, pour un mandat renouvelable de 10 ans. De plus, il embauche et forme 32 agents de liaison locaux pour soutenir les directeurs du scrutin. Ces derniers sont chargés de tenir les élections dans leurs circonscriptions respectives. Ils doivent également pourvoir plus de 285 000 postes de fonctionnaires électoraux, ce qui représente en moyenne près de 850 postes dans chacune des 338 circonscriptions. De ce nombre, quelque 180 000 postes sont dotés pour le jour de l'élection. À cette fin, les directeurs du scrutin peuvent nommer la moitié des fonctionnaires nécessaires à la conduite de l'élection au début de la période électorale. En ce qui concerne l'autre moitié, ils doivent prendre en considération les candidatures proposées par les candidats des partis politiques enregistrés.

Le DGE nomme l'arbitre en matière de radiodiffusion après avoir consulté les partis politiques enregistrés. M. Peter S. Grant, qui occupe actuellement cette fonction, est chargé de répartir entre les partis politiques du temps d'émission gratuit et payant, et de régler les litiges relatifs à l'achat de temps publicitaire pendant une élection.

Consultations externes d'Élections Canada

Pour mener à bien son mandat, Élections Canada consulte un certain nombre d'intervenants, y compris des entités politiques, des organismes provinciaux et territoriaux de gestion électorale et des groupes d'électeurs préoccupés par l'accès au système électoral.

Comité consultatif des partis politiques

Le Comité consultatif des partis politiques (CCPP), présidé par le DGE et composé de deux représentants de chaque parti politique enregistré est une tribune de consultation et d'échange d'information et de conseils sur les questions électorales fédérales. Son titre et son mandat ont été officialisés en juin 2014, mais le CCPP se réunit régulièrement depuis sa création en 1998.

Le CCPP a pour mandat de fournir au DGE des conseils et des recommandations sur la conduite des élections et l'administration du système de financement politique. Il a deux principaux objectifs : en premier lieu, favoriser et entretenir une relation de travail et un dialogue ouvert entre Élections Canada et les partis politiques enregistrés afin de mieux comprendre le contexte opérationnel de ces derniers; en second lieu, encourager la collaboration dans la mise en place de nouvelles initiatives.

Le DGE tient une réunion officielle du CCPP au moins une fois par année. Les membres sont également consultés régulièrement pendant l'année, soit par téléconférence ou à l'occasion d'ateliers. Un comité directeur, formé de membres du CCPP, a aussi été constitué pour aider l'organisme à établir les priorités relatives aux avis écrits, lignes directrices et notes d'interprétation (ALI). Ce comité comprend un représentant de chaque parti et se réunit au moins une fois par année, généralement en marge de l'assemblée générale annuelle du CCPP.

Comité consultatif sur les questions touchant les personnes handicapées

En février 2014, Élections Canada a créé le Comité consultatif sur les questions touchant les personnes handicapées afin d'obtenir des connaissances et des conseils spécialisés sur les initiatives liées à l'accessibilité pour les élections fédérales. Le groupe a aussi aidé l'organisme à déterminer les meilleures façons de renseigner les personnes handicapées pour qu'elles sachent où, quand et comment s'inscrire et voter.

Les membres du Comité consultatif sont des dirigeants d'organismes qui ont été invités en tant qu'experts et siègent à titre personnel. Ils ont été sélectionnés de façon à ce qu'un grand nombre de déficiences et d'intérêts soient représentés. Élections Canada préside le Comité consultatif et en assume le secrétariat en organisant des réunions et des consultations ciblées sur l'amélioration des services électoraux.

Éducation civique et mobilisation des intervenants

La *Loi sur la modernisation des élections* a élargi le mandat du DGE en matière d'éducation civique par la restitution de ses pouvoirs qui prévalaient avant 2014. Dorénavant, le DGE peut mettre en œuvre des programmes d'information et d'éducation visant tous les segments de la population sur de nombreux sujets, dont l'importance du vote. Jusqu'à tout récemment, seuls les élèves du primaire ou du secondaire pouvaient bénéficier de ces programmes. De plus, la *Loi sur la modernisation des élections* permet maintenant à Élections Canada de tenir un registre des futurs électeurs, ce qui crée de nouvelles occasions d'éducation civique proactive. Ce registre permet aux jeunes de 14 à 17 ans de se préinscrire pour ainsi faciliter leur inclusion éventuelle dans le Registre national des électeurs.

Depuis plus de 20 ans, Élections Canada propose des ressources éducatives aux enseignants du primaire et du secondaire. Pour mieux répondre aux besoins actuels en éducation, Élections Canada a lancé récemment une série de nouvelles ressources qui s'ajoutent aux outils pédagogiques éprouvés. Ces ressources tiennent compte des objectifs des programmes d'enseignement et des compétences en matière d'apprentissage de l'ensemble des provinces et des territoires. Ce programme renouvelé vise à travailler avec les enseignants pour préparer les futurs électeurs et les inciter à participer à la démocratie électorale.

Élections Canada met également en œuvre un Programme d'information et d'éducation du public, notamment à travers l'initiative Inspirer la démocratie. Cette initiative a été créée afin de mieux comprendre pourquoi certains Canadiens n'exercent pas leur droit de vote démocratique. Des études démontrent que certaines communautés font face à des obstacles concrets et à un manque de motivation qui nuisent à leur participation électorale, qu'il s'agisse de s'inscrire, de voter, de travailler à un bureau de scrutin ou de se présenter comme candidat à une élection fédérale. Les groupes qui rencontrent le plus souvent ces obstacles sont :

- les Premières Nations et les collectivités inuites et métisses;
- les personnes handicapées;
- les jeunes;
- les néo-Canadiens.

Le programme Inspirer la démocratie contribue à surmonter les obstacles en proposant des outils conçus pour engager le dialogue avec les leaders de ces communautés et les organismes qui les représentent.

Relations avec les organismes de gestion électorale

Élections Canada collabore avec ses homologues provinciaux, territoriaux et internationaux pour l'examen d'un large éventail de questions, notamment la gouvernance, la responsabilisation, les tendances législatives, les pratiques exemplaires et les services aux électeurs.

Le DGE préside le Comité consultatif des partenaires électoraux (CCPE), qui est composé des directeurs généraux des élections provinciaux et territoriaux. Élections Canada a conclu des ententes de partage de données avec les provinces et les territoires du pays, qui fournissent régulièrement des renseignements servant à la tenue du Registre national des électeurs. En consultation avec les provinces et les territoires, Élections Canada produit le *Compendium de l'administration électorale au Canada*, une analyse comparative des principales dispositions des lois électorales canadiennes.

Activités internationales

Conformément à la LEC, Élections Canada collabore depuis de nombreuses années avec des organismes électoraux d'autres pays et des organismes internationaux. Notre engagement international vise à renforcer l'indépendance, l'impartialité, l'intégrité, la transparence et le professionnalisme de la gestion des élections autant à l'étranger qu'au Canada afin d'assurer la tenue d'élections libres, justes et inclusives.

Élections Canada collabore activement avec d'autres organismes de gestion électorale et des organismes électoraux internationaux afin d'acquérir et d'échanger des connaissances sur la gestion efficace des élections. Élections Canada s'efforce de demeurer une source d'information reconnue sur l'administration des élections et d'améliorer ses propres pratiques en apprenant des autres.

Conduite de l'élection

Le système électoral du Canada résulte d'une évolution de près de 150 ans, pendant laquelle les Canadiens ont obtenu un droit de vote universel maintenant garanti par la Constitution. La représentation à la Chambre des communes repose sur une division géographique du pays en circonscriptions, dont le nombre est calculé pour chaque province et territoire. Chaque circonscription est divisée en sections de vote comptant environ 350 électeurs. En raison du redécoupage des circonscriptions fédérales achevé à l'automne 2013, le nombre de sièges à la Chambre des communes est passé de 308 à 338.

Le système électoral du Canada est un système majoritaire uninominal à un tour (soit un scrutin majoritaire). Dans chaque circonscription, le candidat élu, c'est-à-dire celui qui recueille le plus de voix, devient le député de sa circonscription à la Chambre des communes. Il n'est pas nécessaire d'obtenir une majorité absolue (plus de 50 % des voix dans la circonscription) pour être élu.

Depuis mai 2007, la LEC prévoit la tenue d'une élection générale à date fixe, soit le troisième lundi d'octobre de la quatrième année civile qui suit le jour du scrutin de la dernière élection générale. Puisque la dernière élection générale s'est tenue le 21 octobre 2019, la prochaine élection à date fixe est prévue le **16 octobre 2023**. Cela étant dit, la LEC n'interdit pas le déclenchement d'une élection à une autre date.

Une élection générale est déclenchée lorsque le gouverneur général dissout le Parlement, à la demande du premier ministre; le gouverneur général, qui agit sur recommandation du Cabinet, fixe ensuite la date du scrutin et du retour des brefs. En vertu de la LEC, le jour du scrutin doit tomber au plus tôt le 36^e jour suivant la date de délivrance du bref et au plus tard le 50^e jour suivant cette date.

Planification et préparation électorales

Une élection générale fédérale est une opération d'envergure, dont la réussite repose sur la mobilisation et le déploiement de ressources humaines, matérielles et technologiques dans divers milieux partout au Canada.

Le processus de planification s'amorce bien avant une élection générale : en fait, dès la conclusion de l'élection précédente. Élections Canada analyse continuellement son environnement pour évaluer les changements au sein de la société canadienne et de son propre contexte opérationnel. S'appuyant sur diverses recherches et sur l'expérience des électeurs, des préposés au scrutin et des candidats, l'organisme peut évaluer le succès de ses diverses initiatives et les progrès accomplis par rapport à ses plans à long terme.

Au cours des mois suivant une élection générale, Élections Canada consulte des intervenants clés, comme les partis politiques et des groupes d'électeurs, afin d'obtenir des commentaires qui pourraient l'aider à établir une orientation stratégique pour la prochaine élection générale et à recommander des modifications législatives.

L'organisme établit ensuite des initiatives d'amélioration qui font l'objet d'analyses de rentabilité officielles et, sous réserve d'un examen favorable, sont approuvées et financées.

À mesure que de nouvelles initiatives sont intégrées à ses programmes de conduite des élections, Élections Canada commence à réunir les ressources (effectif, fournitures, matériel et renseignements) nécessaires pour préparer et conduire une élection générale. On appelle ce processus graduel « préparation électorale ». Depuis mars 2019, Élections Canada et son personnel en région sont prêts à tenir la 43^e élection générale. La préparation électorale consiste notamment à :

- effectuer du travail en région, y compris valider les nouvelles cartes électorales (sections de vote), choisir les lieux de scrutin et veiller à ce que ces derniers respectent les normes d'accessibilité;
- passer en revue et réimprimer le matériel et les manuels destinés aux travailleurs électoraux, et réapprovisionner les stocks.

Logistique d'une élection

Dans le cadre d'une élection générale, Élections Canada coordonne et offre un ensemble de services aux électeurs et aux candidats de plus de 17 000 lieux de scrutin. Il fait également appel à un réseau de 500 bureaux locaux (qui comprend des bureaux satellites dans les vastes circonscriptions peu densément peuplées), lesquels exercent leurs activités en période électorale.

Dans chaque circonscription, un directeur du scrutin est chargé de la gestion électorale à l'échelle locale. Élections Canada met à leur disposition des politiques, des procédures, des données opérationnelles et des technologies. Les directeurs du scrutin louent des locaux, prennent les dispositions nécessaires concernant les lieux de vote, embauchent et forment des employés – jusqu'à 30 personnes dans un bureau standard – et servent les électeurs et les candidats, sous la direction générale et la supervision du DGE. Avant le jour du scrutin, chaque directeur du scrutin aura recruté et formé, en moyenne, quelque 700 travailleurs électoraux.

Lorsque les directeurs du scrutin choisissent les lieux de scrutin, ils doivent trouver un juste équilibre entre l'accessibilité, la proximité et la familiarité du lieu pour les électeurs. En 2010, le Tribunal canadien des droits de la personne a ordonné à Élections Canada de cesser de louer des installations qui présentent des obstacles à l'accessibilité. Toutefois, dans bon nombre de régions du pays, l'accessibilité est assurée au détriment des facteurs de proximité et de familiarité.

Services d'inscription des électeurs

Depuis 1997, Élections Canada tient le Registre national des électeurs. Il s'agit d'un répertoire informatisé contenant le nom, adresse, sexe et date de naissance de Canadiens ayant qualité d'électeur; il est mis à jour régulièrement grâce à des ententes de partage de données conclues avec divers organismes et ministères fédéraux et provinciaux. À la délivrance du bref, le Registre sert à la production de listes électorales préliminaires. Les électeurs dont le nom figure sur les listes électorales préliminaires reçoivent une carte d'information de l'électeur, qui leur indique l'adresse de leur bureau de scrutin.

Lorsqu'une élection est déclenchée, les électeurs disposent de plusieurs options pour s'inscrire ou mettre à jour leurs renseignements. Les directeurs du scrutin mettent également à jour les listes électorales de leur circonscription durant la période de révision. Une révision ciblée est menée dans certains secteurs, notamment les secteurs à haute mobilité, les nouveaux développements, les secteurs à faible couverture démographique, les refuges et les établissements de soins de longue durée. Le Service d'inscription en ligne d'Élections Canada permet aux électeurs de vérifier s'ils sont inscrits, de mettre à jour leur adresse ou de s'inscrire pour la première fois avec leur numéro de permis de conduire. Sinon, ils peuvent s'inscrire au bureau du directeur du scrutin ou à leur bureau de vote.

Services de vote

Au Canada, le vote s'effectue au moyen d'un bulletin de vote en papier, marqué à la main par l'électeur.

Au moment de concevoir les services de vote, Élections Canada doit tenir compte de la diversité des réalités sociales, démographiques et géographiques auxquelles font face les directeurs du scrutin, et doit adapter sa prestation de services à ces conditions, tout en veillant au respect des dispositions de la LEC.

Les Canadiens peuvent essentiellement voter de trois façons :

1. à un bureau de scrutin le jour de l'élection. Un électeur ne peut voter qu'au bureau de scrutin de sa section de vote. Dans les régions urbaines densément peuplées, plusieurs bureaux de scrutin sont habituellement réunis dans un même lieu.
2. à un bureau de vote par anticipation la deuxième fin de semaine précédant le jour de l'élection (quelque 3 674 000 électeurs ont choisi cette option en 2015). Aux fins du vote par anticipation, les sections de vote sont regroupées en districts de vote par anticipation. Un bureau de vote par anticipation est associé à chacun des districts. Encore une fois, un électeur ne peut voter qu'au bureau de vote par anticipation associé à sa section de vote.
3. par bulletin de vote spécial, pendant la période électorale, soit en personne à un bureau local d'Élections Canada, soit par la poste en faisant parvenir leur bulletin à Élections Canada. La LEC prévoit également des dispositions spéciales pour permettre aux électeurs des Forces canadiennes, aux électeurs résidant à l'étranger ou aux électeurs incarcérés de voter par bulletin spécial. À l'élection générale de 2015, 600 000 électeurs environ ont voté par bulletin spécial.

Dans certaines circonstances exceptionnelles, Élections Canada a autorisé des directeurs du scrutin à déployer des bureaux d'inscription pour le vote par bulletin spécial à certains endroits précis et pour un certain temps en période électorale. Les campements de travailleurs dans le Nord et les hôpitaux de soins de courte durée sont généralement visés par cette mesure. Pour l'élection générale de 2019, Élections Canada a installé des bureaux de vote par bulletin spécial dans 115 établissements d'enseignement postsecondaires du pays.

Le DGE nomme un administrateur des Règles électorales spéciales (ARES), qui est chargé de l'administration des services de vote par bulletin spécial pour les électeurs résidant temporairement à l'étranger, les électeurs des Forces canadiennes, les électeurs incarcérés et certains électeurs résidant au Canada votant par bulletin de vote spécial. Le bureau de l'ARES achemine et reçoit des bulletins de vote postaux en période électorale, et assure la liaison avec les Forces armées canadiennes, Affaires mondiales Canada et les établissements correctionnels provinciaux et fédéraux. Le soir de l'élection, les bulletins sont comptés puis les résultats sont transmis à chacun des directeurs du scrutin, aux fins de compilation avec les résultats des bureaux de scrutin.

La *Loi sur la modernisation des élections* propose un nouveau modèle de services de vote plus flexible dans le but de réduire le temps d'attente et les erreurs administratives. En plus des nouvelles mesures prévues pour augmenter l'efficacité du processus de vote aux bureaux de vote par anticipation, cette loi permet une latitude plus grande dans le choix des lieux et des modes de prestation de services aux électeurs. À l'avenir, les bureaux de scrutin pourraient servir les électeurs de plusieurs sections de vote lors du scrutin ordinaire (aussi appelé le jour de l'élection); les électeurs pourraient donc voter à n'importe quel bureau dans un lieu de scrutin. En effet, la mise en œuvre de cette modification devrait améliorer l'efficacité des opérations aux heures de pointe et dans les bureaux de scrutin les plus occupés.

Ensuite, bien que les tâches demeureraient à peu près les mêmes aux bureaux de scrutin (qu'elles soient exécutées sur papier ou électroniquement), les préposés au scrutin pourraient changer de rôle, au besoin. Par exemple, les travailleurs seraient en mesure de passer d'un point de service à un autre pour pouvoir prendre des pauses pendant leur longue journée de travail. Ils pourraient même, s'il y a un engorgement aux postes d'inscription, cesser leurs tâches de vérification des pièces d'identité, de remise des bulletins et de tenue de documents à un bureau de vote, pour se consacrer aux inscriptions.

Campagne d'information des électeurs

Pour s'assurer que les Canadiens peuvent exercer leur droit démocratique de voter, Élections Canada mène une Campagne d'information des électeurs avant et pendant une élection fédérale. Cette campagne offre aux Canadiens toute l'information dont ils ont besoin pour savoir où, quand et comment s'inscrire et voter à une élection générale.

La campagne nationale, menée au moyen d'une série de produits dont le visuel et les messages sont uniformes, cible principalement la population générale ainsi que les groupes qui ont plus de difficulté que la moyenne à participer aux élections, c'est-à-dire les nouveaux électeurs (les jeunes et les nouveaux citoyens canadiens), les électeurs autochtones et les personnes handicapées.

Pour la première fois en 2019, Élections Canada a lancé sa Campagne d'information des électeurs (campagne préélectorale) avant le déclenchement de l'élection, afin de sensibiliser les électeurs en vue de la prochaine élection générale, d'être reconnu comme la source d'information officielle sur le processus électoral, d'encourager les électeurs canadiens à travailler à l'élection fédérale et de les inciter à s'inscrire pour voter. Au même titre que la campagne nationale, la campagne préélectorale ciblait la population générale et s'adressait particulièrement aux nouveaux électeurs, ainsi qu'aux autres groupes dont le taux de participation électorale est plus faible.

Un réseau d'agents de relations communautaires (ARC) a de nouveau été recruté pour l'élection de 2019. Les ARC travaillent avec des leaders locaux pour accroître l'accès à l'inscription et au vote pour certains groupes d'électeurs, notamment les jeunes, les Autochtones, les personnes âgées résidant dans des établissements de soins de longue durée, les communautés ethnoculturelles et les sans-abri. Les ARC indiquent aux électeurs où, quand et comment ils peuvent s'inscrire et voter, et les informent des outils et des services qui leur sont offerts. À l'élection de 2019, le programme comprenait des activités de rayonnement auprès des communautés métisses et des communautés de langue officielle en situation minoritaire.

Communication des résultats

Après la fermeture des bureaux de scrutin, les bulletins sont comptés manuellement à chaque bureau par un fonctionnaire électoral affecté au bureau du scrutin en présence d'un autre fonctionnaire électoral. Ce processus est observé par les candidats ou leurs représentants, ou, en leur absence, par au moins deux électeurs. Le résultat de l'élection est connu quelques heures après la fermeture des bureaux. Le soir de l'élection, les résultats préliminaires sont publiés sur le site Web d'Élections Canada et communiqués à un consortium médiatique qui les diffuse en direct.

Activités postélectorales

Validation des résultats

La validation des résultats est menée par le directeur du scrutin, en général dans la semaine suivant le jour de l'élection. Le directeur du scrutin vérifie la compilation des votes par candidat et les totaux inscrits sur le *Relevé du scrutin* de chaque bureau de scrutin.

Le DGE n'a pas le pouvoir de corriger ou de modifier les résultats validés par un directeur du scrutin. Les seuls mécanismes d'examen qui peuvent s'appliquer aux résultats validés sont le dépouillement judiciaire et la requête en contestation d'élection.

Dépouillements judiciaires

On entend par « dépouillement judiciaire » le recomptage des voix exprimées dans une circonscription donnée, sous la supervision d'un juge d'une cour supérieure de la province ou du territoire. Un dépouillement judiciaire doit avoir lieu si les candidats en tête se retrouvent à égalité à l'issue de la validation des résultats, ou si l'écart entre eux est inférieur à un millième du total des voix exprimées dans la circonscription. Il peut également être demandé par un électeur, si des preuves indiquent qu'une erreur a été faite pendant le dépouillement initial. À la suite de l'élection de 2015, des dépouillements judiciaires ont eu lieu dans 5 des 338 circonscriptions; ce qui est conforme à la norme habituelle. Ils ont tous permis de confirmer le résultat initial, et aucun d'entre eux n'était un dépouillement judiciaire exigé d'office.

Le dépouillement judiciaire sert uniquement à recompter les bulletins et à établir les totaux.

Contestation d'une élection

Les préoccupations quant à la validité d'une élection (fraude, irrégularités dans le processus électoral, etc.) – autres que celles qui peuvent être tranchées par un dépouillement judiciaire – sont réglées par le processus de contestation d'élection. Après qu'une personne a été déclarée élue, tout électeur qui avait le droit de voter dans une circonscription ou tout candidat de cette circonscription peut déposer une requête en contestation de l'élection devant un juge. En pratique, la contestation judiciaire est très rare. Lorsqu'une élection est contestée, un juge doit déterminer si la personne qui a remporté l'élection était un candidat admissible ou si des irrégularités, de la fraude, des manœuvres frauduleuses ou des actes illégaux auraient pu influencer sur le résultat de l'élection. Le DGE, le procureur général, le directeur du scrutin visé, les candidats à l'élection et l'auteur de la requête sont les parties en cause dans une contestation. Au terme de la procédure, le juge décide s'il rejette la requête ou invalide le résultat de l'élection. La décision peut être portée en appel directement devant la Cour suprême du Canada.

Vérification indépendante obligatoire

En 2014, l'obligation a été imposée de mener une vérification indépendante pour chaque élection générale ou partielle afin de déterminer si les fonctionnaires électoraux ont exercé correctement les attributions que la LEC leur confère.

Compte rendu de l'élection

Comme prévu dans la LEC, le DGE doit publier trois rapports pour faire un compte rendu complet d'une élection générale.

- Rapport sur les résultats des élections : ce premier rapport dresse une chronologie de l'élection, expose l'évolution du cadre électoral fédéral depuis l'élection précédente, explique la façon dont les modifications apportées à la LEC ont été prises en compte lors des préparatifs de l'élection et fournit des renseignements généraux sur les résultats.
- Rapport rétrospectif sur l'élection : ce deuxième rapport présente une rétrospective de l'élection. Il donne un aperçu de l'expérience des électeurs (notamment concernant les exigences d'identification) et des entités politiques. Il comprend également des observations sur les problèmes de gestion électorale, l'intégrité électorale et la conformité aux bureaux de scrutin. Il s'accompagne de deux annexes : *Aperçu des recherches sur l'opinion publique* et *Vérification du rendement des préposés au scrutin*.
- Rapport de recommandations : ce troisième et dernier rapport présente les recommandations du DGE pour améliorer le cadre électoral canadien. Ce rapport est produit en application de l'article 535 de la LEC, selon lequel, suivant une élection générale, le DGE doit signaler toute modification qu'il est souhaitable, à son avis, d'apporter à la LEC pour en améliorer l'application.

Redécoupage des circonscriptions fédérales

La Constitution du Canada prévoit la révision des limites des circonscriptions fédérales après chaque recensement décennal, selon les changements et mouvements démographiques constatés dans le pays. Ce processus de redécoupage des limites, prévu en l'occurrence après le recensement décennal de 2021, devrait être lancé début 2022. Il est confié à des commissions de délimitation des circonscriptions électorales indépendantes affectées à chaque province, mais non aux territoires – Nunavut, Territoires du Nord-Ouest et Yukon –, qui constituent chacun une circonscription électorale.

Selon la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* (LRLCE), le DGE doit exécuter plusieurs tâches aux fins du processus de redécoupage :

- calculer le nombre de sièges de député à attribuer à chacune des provinces, selon les estimations de la population de Statistique Canada et d'après la [formule établie dans la Constitution](#);
- fournir à chaque commission les résultats du recensement chiffrant la population du pays ainsi que la carte démographique de la province;
- fournir aux commissions des services de soutien administratif et technique (p. ex. aider les commissaires à mettre sur pied un bureau, leur fournir des ressources cartographiques);
- préparer, en collaboration avec Ressources naturelles Canada, des cartes imprimées et en format électronique de chacune des circonscriptions électorales décrites dans les rapports des commissions, ainsi que la version définitive de ces cartes une fois le redécoupage terminé;
- traiter le paiement de toutes les dépenses engagées dans le cadre du processus de redécoupage;
- assurer la liaison entre le Parlement et les commissions.

Le DGE ne décide *ni où ni* comment les sièges à la Chambre des communes sont répartis dans les provinces. Cette tâche revient aux commissions de délimitation des circonscriptions. À la fin du processus de redécoupage par l'ensemble des dix commissions de délimitation des circonscriptions électorales, la LRLCE exige que le DGE prépare, conformément aux recommandations formulées dans les rapports des commissions, un projet de décret de représentation partageant chaque province en circonscriptions électorales et décrivant les limites de chacune de ces circonscriptions.

Le DGE transmet le projet de décret de représentation au ministre. La LRLCE prévoit que le gouverneur en conseil donne force de loi au décret par proclamation, au cours des cinq jours qui suivent la date de la réception par le ministre du décret de représentation électorale. Les nouvelles circonscriptions prennent effet à la première dissolution du Parlement survenant au moins sept mois après la date de publication de la proclamation.

Régulation des activités électorales

La régulation des activités électorales comporte cinq grands volets : le processus de vote, le financement politique, les communications électorales, l'exécution de la loi et la sécurité des élections.

Processus de vote

Instructions, adaptations et formation

Les récents amendements à la LEC ont assoupli certains éléments du modèle d'administration électorale hautement normatif qui prévalait auparavant. La LEC permet désormais d'accroître la flexibilité du directeur général des élections pour l'administration du processus de vote, notamment en ce qui concerne le choix des lieux et des modes de prestation de services aux électeurs.

Les dispositions de la LEC sur l'administration du processus de vote sont complétées ou appliquées, s'il y a lieu, suivant les instructions du DGE aux directeurs du scrutin et aux autres fonctionnaires électoraux. Ces instructions décrivent en détail les étapes qui doivent être suivies, notamment pour mettre à jour les listes électorales (processus de révision), les jours de vote (par anticipation ou le jour de l'élection) et administrer le vote par bulletin spécial.

En plus de pouvoir donner des instructions, le DGE peut adapter des dispositions de la LEC pendant la période électorale ou dans les 30 jours suivants pour permettre aux électeurs d'exercer leur droit de vote ou pour permettre le dépouillement des votes, s'il est nécessaire de le faire en raison d'une situation d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou imprévues ou d'une erreur.

Entre les périodes électorales, Élections Canada met en place une formation et une infrastructure pour veiller à ce que les directeurs du scrutin soient prêts dès le déclenchement d'une élection. Au cours des dernières années, cette tâche déjà difficile est devenue un défi de taille, de nouvelles dispositions législatives ayant accru les responsabilités des fonctionnaires électoraux et la complexité de leur travail (en particulier les exigences d'identification des électeurs ajoutées en 2007).

Identification des électeurs

Pour voter à un bureau de vote par anticipation, pour voter le jour de l'élection ou pour voter à un bureau d'Élections Canada lors d'une élection générale ou partielle fédérale, les électeurs doivent prouver leur identité et leur adresse. Trois options s'offrent à eux. La première consiste à présenter une pièce d'identité délivrée par une autorité gouvernementale canadienne (administration fédérale, provinciale ou municipale) ou l'un de ses organismes et portant leurs photo, nom et adresse. La deuxième consiste à présenter deux pièces d'identité figurant sur la liste des pièces autorisées par le DGE : les deux doivent porter leur nom et au moins l'une d'elles doit porter leur adresse actuelle. Enfin, si un électeur n'est pas en mesure de s'identifier par l'une ou l'autre de ces options, il peut établir ses identité et adresse en faisant une déclaration solennelle et en étant accompagné d'un autre électeur, dont le nom figure sur la liste électorale du même bureau de vote. Cet autre électeur, appelé répondant, doit prouver ses identité et adresse et faire une déclaration solennelle.

Intégrité électorale

L'intégrité d'une élection renforce la confiance des Canadiens dans le système électoral, qui est alors vu comme un processus juste produisant des résultats fiables. Pour être intègre, une élection doit :

- respecter les principes de la démocratie électorale;
- être menée conformément à la loi et aux procédures établies; et
- être protégée par un régime de contrôle qui assure la transparence et la justice.

Le Programme d'intégrité électorale aide l'organisme à détecter et à résoudre les incidents susceptibles de compromettre l'intégrité du processus électoral et la capacité des Canadiens de s'inscrire et de voter. Il est fondé sur les pratiques exemplaires de gestion intégrée des risques.

Ce programme consiste à surveiller l'environnement externe et à faire des recherches et des analyses pour relever les risques menaçant l'intégrité du processus électoral, tels que :

- les irrégularités relevées dans le travail des préposés au scrutin;
- les directives erronées données aux électeurs;
- la mésinformation et la désinformation relatives au processus électoral;
- les événements perturbant le fonctionnement des bureaux de scrutin.

Le personnel surveille les systèmes opérationnels et l'environnement externe pour détecter les anomalies et les incidents qui surviennent lors d'une élection générale. Si le personnel repère un problème potentiel, il organise l'intervention que mènera Élections Canada. Le personnel s'occupe aussi du renvoi de potentielles infractions au Bureau du commissaire aux élections fédérales.

Financement politique

Le régime de financement politique prévu dans la LEC est fondé sur trois valeurs fondamentales : l'équité, la transparence et la prévention de l'influence induite de l'argent. Ces valeurs sont principalement appuyées par les mesures suivantes :

- des plafonds annuels de contributions pour les particuliers admissibles (1 600 \$ pour l'année 2019) et l'interdiction pour les sociétés et les syndicats de verser des contributions (ne s'appliquent pas aux tiers enregistrés);
- le financement public sous la forme de crédits d'impôt pour les contributions, et le remboursement partiel des dépenses électorales;
- les exigences en matière de rapports financiers, dont les rapports annuels des partis politiques et des associations de circonscription, les rapports que doivent présenter les partis politiques, les candidats, les tiers (personnes et groupes autres que les partis enregistrés, les candidats et les associations enregistrées), les candidats à l'investiture et les candidats à la direction, y compris les vérifications menées par des vérificateurs indépendants si l'entité atteint le seuil établi par la loi.

La *Loi sur la modernisation des élections* a modifié plusieurs aspects du régime de financement politique de la LEC. Parmi les changements les plus significatifs figure une période préélectorale qui commence le 30 juin de l'année au cours de laquelle a lieu une élection générale à date fixe et se termine le jour précédant le début de la période électorale. Les partis politiques sont assujettis durant cette période à des plafonds de dépenses électorales en ce qui concerne leurs publicités et activités partisans et leurs sondages électoraux (les « activités réglementées »). Les tiers qui atteignent le seuil légal sont tenus à des exigences de rapport provisoire. En outre, cette loi a introduit une interdiction complète pour les tiers d'utiliser des fonds de l'étranger ainsi qu'une interdiction pour les tiers étrangers d'engager des dépenses pour des activités réglementées en période électorale et préélectorale.

Plafonds et remboursement des dépenses

La LEC impose des plafonds de dépenses électorales aux partis et aux candidats, afin d'assurer des règles du jeu équitables. Ces plafonds s'appliquent au total de toutes les dépenses électorales, payées ou non, et visent aussi les contributions non monétaires ou les cessions. Différant pour les partis politiques et les candidats, ils sont établis à partir du nombre de noms d'électeurs figurant sur la liste électorale de chaque circonscription. Avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur la modernisation des élections*, tous ces plafonds de dépense étaient ajustés en fonction de la durée de la période électorale, mais ce n'est maintenant plus le cas. Les tiers sont également assujettis à des plafonds pour les dépenses qu'ils engagent pour des activités réglementées, qui sont de 1 023 400 \$ pour la période préélectorale et de 511 700 \$ pour la période électorale.

Les partis politiques enregistrés qui ont obtenu au moins 2 % de tous les votes, ou 5 % des votes dans les circonscriptions où ils soutiennent des candidats, ont droit à un remboursement partiel de leurs dépenses électorales. Les candidats doivent être élus ou avoir obtenu 10 % des votes pour avoir droit à un remboursement. Pour être remboursés, les partis et les candidats doivent respecter les exigences des rapports à produire. Les tiers n'ont droit à aucun remboursement.

Complexité accrue

Le régime actuel découle en grande partie des réformes successives de 1974, 2000, 2003, 2006, 2014 et 2018. Bien que ces réformes aient permis d'établir un régime de financement politique complet, la complexité des règles représente un défi important pour les participants au processus, sans compter qu'il n'est pas aisé de les appliquer uniformément :

- Comme les contributions et les prêts aux diverses entités politiques sont visés par des plafonds annuels, les entités pourraient être obligées de rembourser des contributions qu'elles croyaient légales parce qu'elles n'ont aucun moyen réaliste de savoir si leurs donateurs ont déjà versé des contributions à d'autres entités.
- Les distinctions entre les différentes catégories de dépenses (dépenses de campagne électorale, dépenses électorales, dépenses personnelles) sont difficiles à saisir, mais demeurent essentielles au régime. Par exemple, lors d'une période électorale, seules les dépenses électorales sont visées par les plafonds des dépenses applicables aux partis et candidats.
- Les nouvelles exigences pour les partis politiques et les tiers en période préélectorale se distinguent des exigences en période électorale et sont susceptibles d'amener une certaine confusion pour les participants au régime. Par exemple, les plafonds associés à chacune des périodes auxquelles les partis sont soumis ne concernent pas exactement les mêmes types de dépenses.

Rôle de l'agent officiel

Le régime de financement politique pour les candidats repose sur le rôle et les responsabilités de l'agent officiel, qui est chargé de la gestion des opérations financières d'un candidat lors d'une campagne électorale. Comme Élections Canada ignore l'identité d'une bonne partie des agents officiels avant l'élection, il est difficile de les former à l'avance. Bien que l'organisme produise des manuels et des tutoriels Web, les agents officiels apprennent les règles au fur et à mesure. Cela dit, ayant accès au Réseau de soutien aux entités politiques, ils peuvent poser leurs questions directement aux vérificateurs d'Élections Canada. Il faut savoir que nombre d'entre eux ne seront agents officiels qu'une seule fois dans leur vie.

Favoriser la conformité aux règles financières

Élections Canada s'efforce d'aider les entités politiques à se conformer aux règles. Pour ce faire, l'organisme produit et met à jour du matériel de formation, répond aux questions des entités politiques pendant et après l'élection, et les aide à s'assurer que leurs rapports financiers sont complets et exacts. Élections Canada s'est donné 12 mois après le délai de production (soit d'ici février 2021) pour examiner les rapports des candidats.

Avis écrits, lignes directrices et notes d'interprétation

Depuis 2014, la LEC prévoit l'établissement d'avis écrits, de lignes directrices et de notes d'interprétation (ALI) sur l'application de la loi aux partis enregistrés, aux associations de circonscription, aux candidats, aux candidats à l'investiture et aux candidats à la direction. Les ALI sont établis, après consultation de tous les partis enregistrés et du commissaire aux élections fédérales (ci-après le commissaire). Élections Canada est tenu de répondre à toutes les demandes d'ALI des partis politiques.

Il y a deux catégories d'ALI : 1) les avis écrits et 2) les lignes directrices et les notes d'interprétation. Donnés uniquement à la demande d'un parti politique (par l'intermédiaire de son agent principal), les avis écrits portent sur l'application d'une disposition de la LEC à une activité ou pratique précise à laquelle une entité politique a l'intention de se livrer. Les avis écrits lient le DGE et le commissaire et ont valeur de précédent.

Quant aux lignes directrices et aux notes d'interprétation, elles sont fournies à titre d'information seulement, à l'initiative d'Élections Canada ou à la demande d'un parti politique. Portant sur l'application de la LEC (souvent une disposition particulière), elles servent à expliquer de façon générale comment Élections Canada traitera un certain type d'activité en vertu de la LEC. Les lignes directrices et les notes d'interprétation ne sont pas contraignantes.

En prévision de la 43^e élection générale, Élections Canada a également publié des manuels d'orientation sur les règles de financement politique visant les partis, les associations de circonscription et les candidats, ainsi qu'un certain nombre de notes d'interprétation sur des sujets précis liés au financement politique (p. ex. la cryptomonnaie et le travail bénévole).

Communications électorales

Certains aspects des communications électorales sont régis par la LEC, comme le temps d'émission des partis politiques, la publicité sur les plateformes en ligne, l'utilisation et la prestation de services d'appels aux électeurs et l'utilisation des renseignements des électeurs par les partis politiques et les candidats.

Arbitre en matière de radiodiffusion

Les radiodiffuseurs canadiens, dont la licence est attribuée par le CRTC, sont légalement tenus de libérer du temps d'émission que les partis politiques enregistrés et admissibles pourront acheter en vue d'une élection générale. Nommé par le DGE, l'arbitre, sous le régime de la LEC, alloue du temps d'émission aux partis, prépare des lignes directrices concernant les obligations des radiodiffuseurs relativement aux élections générales et arbitre les conflits entre les partis politiques et les radiodiffuseurs concernant l'application de la LEC. Les fonctions d'arbitre en matière de radiodiffusion sont assurées, depuis 1992, par Peter S. Grant, un avocat spécialisé en radiodiffusion.

Registre des publicités publiées sur les médias sociaux

Les nouvelles règles édictées par la *Loi sur la modernisation des élections* obligent les propriétaires et exploitants de plateformes en ligne à tenir un registre des messages de publicité partisane et électorale publiés en période électorale ou préélectorale. Doivent figurer à ce registre une copie de chaque message publié, ainsi que le nom de la personne ayant autorisé sa publication. Cette règle vient compléter l'obligation des partis politiques et des tiers de s'identifier dans les publicités partisans et électorales qu'ils publient durant ces périodes (énoncé d'autorisation).

Services d'appels aux électeurs

Durant la période électorale, les partis enregistrés, les candidats et les tiers doivent suivre certaines règles s'ils utilisent des services d'appels aux électeurs. Il s'agit de services qui consistent à faire des appels pendant une période électorale à toute fin liée à une élection, notamment :

- mettre en valeur un parti enregistré, son chef, un candidat, un candidat à l'investiture ou un enjeu auquel l'un d'eux est associé, ou s'y opposer;
- encourager les électeurs à voter ou les dissuader de le faire;
- fournir de l'information concernant les élections, notamment les heures de vote et l'emplacement des bureaux de scrutin;
- recueillir de l'information concernant les habitudes et les intentions de vote des électeurs ou leurs opinions sur un parti enregistré, son chef, un candidat ou un candidat à l'investiture ou concernant un enjeu auquel l'un d'eux est associé;
- recueillir des fonds pour un parti enregistré, une association enregistrée, un candidat ou un candidat à l'investiture.

Si un script est utilisé pour faire les appels téléphoniques, le parti, le candidat ou le tiers doit conserver, pendant un an après la fin de la période électorale :

- une copie des différents scripts utilisés;
- un registre de chaque date d'utilisation du script;
- une liste de chaque numéro de téléphone appelé.

Le CRTC assure l'application des règles, et le commissaire aux élections fédérales est chargé de faire respecter l'obligation de conserver une copie des scripts et des messages enregistrés.

Renseignements et vie privée des électeurs

Selon la LEC, Élections Canada doit fournir des listes électorales aux députés, aux partis politiques enregistrés et admissibles et aux candidats. Doivent figurer sur ces listes le nom, l'adresse et l'identificateur unique de chaque électeur. Souvent, les partis vont ajouter à cette information de base des renseignements sur les électeurs obtenus d'autres sources.

Élections Canada prépare pour les partis, les députés et les candidats des *Lignes directrices sur l'utilisation des listes électorales*. Ce document leur explique comment ils peuvent utiliser les listes électorales et leur rappellent l'importance de protéger l'information confidentielle en tout temps.

Avec les récents changements introduits par la *Loi sur la modernisation des élections*, tout parti demandant l'enregistrement auprès d'Élections Canada doit publier sur son site Internet une politique sur la protection des renseignements personnels et en joindre une copie à sa demande d'enregistrement. Cette exigence de publication a pris effet pour les partis enregistrés et ceux ayant entamé les démarches d'enregistrement moins de trois mois après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives.

À noter que les partis politiques ne sont pas visés par les lois fédérales que sont la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE). Parmi les provinces et territoires du pays, seule la Colombie-Britannique s'est dotée d'une loi obligeant les partis politiques à protéger les renseignements personnels, soit la *Personal Information Protection Act*. En tant qu'organisme fédéral, Élections Canada est tenu par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Sécurité des élections

Le processus électoral fédéral est protégé par de nombreuses mesures technologiques, juridiques et procédurales, qui visent à assurer sa sécurité et son intégrité.

Sur le plan législatif, la *Loi sur la modernisation des élections* a adopté certaines mesures pour faire face aux nouvelles menaces que posent l'influence étrangère et la désinformation sur le processus électoral fédéral. Le propriétaire ou l'exploitant de certaines plateformes en ligne hautement fréquentées qui vend de l'espace publicitaire à des entités politiques ou à des tiers assujettis à la LEC doit dorénavant maintenir un registre des messages de publicité partisane et de publicités électorales diffusées sur la plateforme. Cette loi clarifie également l'infraction relative à l'usurpation de qualité liée à la publication de matériel provenant soi-disant d'un candidat, d'un parti politique, du DGE ou d'un directeur de scrutin dans le but de tromper le public, et prévoit une infraction liée à l'utilisation non autorisée d'un ordinateur, notamment en vue d'influencer les résultats d'une élection. Elle prévoit également l'interdiction pour les tiers d'utiliser des fonds provenant d'entités étrangères pour financer des activités réglementées et l'interdiction pour toute personne ou entité de vendre de l'espace publicitaire aux entités étrangères afin de leur permettre de diffuser un message de publicité électorale.

Il n'existe pas de solution simple et unique qui éliminerait les cybermenaces et les risques de désinformation qui pèsent sur la démocratie tout en protégeant la liberté d'expression. Ces menaces sont complexes et s'étendent au-delà de nos frontières et du domaine de la gestion électorale.

Dans le contexte actuel, assurer la sécurité d'une élection exige la collaboration de plusieurs acteurs. Les organismes fédéraux, les acteurs politiques, les médias, les responsables de plateformes numériques, les membres de la société civile et les Canadiens ont tous un rôle à jouer.

En prévision de la prochaine élection, Élections Canada collabore avec d'autres organismes fédéraux qui contribuent à la sécurité des élections, notamment :

- le commissaire aux élections fédérales, chargé de faire appliquer la *Loi électorale du Canada* et d'enquêter sur les plaintes au sujet d'infractions possibles à la Loi;
- le Centre de la sécurité des télécommunications (CST);
- le Centre canadien pour la cybersécurité (CCC);
- le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS);
- la Gendarmerie royale du Canada (GRC);
- Sécurité publique Canada;
- Affaires mondiales Canada;
- le conseiller à la sécurité nationale et au renseignement.

Nous participons régulièrement à des réunions avec des responsables de ces organismes pour échanger de l'information, discuter des rôles, des responsabilités et des protocoles selon divers scénarios possibles, et pour planifier les activités de communication.

Grâce au soutien des organismes chargés de la sécurité nationale, Élections Canada peut se concentrer sur sa priorité absolue : conduire l'élection et s'assurer que les Canadiens peuvent exercer leur droit démocratique de s'inscrire, de voter et de se porter candidats.

Exécution de la loi

Le commissaire aux élections fédérales (ci-après le commissaire) est nommé par le DGE, après consultation du directeur des poursuites pénales (DPP), pour un mandat de dix ans. Il est chargé de veiller à l'observation et à l'exécution de la LEC et de la *Loi référendaire*. Le bureau du commissaire fait partie d'Élections Canada, mais en pratique, le commissaire demeure indépendant de l'organisme. Préalablement à la *Loi sur la modernisation des élections*, le commissaire était nommé par le DPP pour un mandat de sept ans et relevait du bureau du DPP. Le commissaire actuel, Yves Côté, est entré en fonction le 3 juillet 2012.

Le commissaire mène des enquêtes sur les allégations d'infraction qui peuvent se traduire par des poursuites criminelles et il a le pouvoir de conclure des transactions avec les personnes ayant commis des infractions. Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur la modernisation des élections*, il peut également imposer des sanctions administratives pécuniaires pour des infractions relatives au financement politique, ainsi que pour certaines infractions relatives au vote, et peut lui-même déposer des accusations criminelles, même si la décision définitive d'intenter une poursuite appartient toujours au DPP.

Le commissaire reçoit les plaintes du public et d'Élections Canada. Par exemple, le secteur responsable du financement politique à Élections Canada peut lui signaler des infractions possibles à la LEC, détectées lors de la vérification des rapports financiers des partis ou des candidats.

Le poste de commissaire a été créé en 1974; ses responsabilités se limitaient alors à veiller au respect des règles régissant les dépenses électorales et le financement politique. En 1977, ses responsabilités ont été élargies de manière à couvrir toutes les dispositions de la LEC. Le pouvoir d'intenter des poursuites dans les cas d'infraction à la LEC a été transféré au DPP en 2006, sous le régime de la *Loi fédérale sur la responsabilité*.

Document de référence

Cycle électoral

Période préélectorale

- Campagne d'information des électeurs
- Plafonds des dépenses des tiers et des partis politiques

Période électorale

Campagne électorale (37 jours min. / 51 jours max.)

- Bureaux fonctionnels des directeurs du scrutin
- Listes électorales préliminaires
- Mise à jour des renseignements des électeurs
- Mises en candidature
- Bulletins de vote spéciaux
- Plafonds des dépenses des tiers, des partis politiques et des candidats

Élection

- Opérations de vote par anticipation
- Inscriptions le jour de l'élection
- Opérations du jour de l'élection

Résultats

- Validation des résultats et résultats officiels
- Dépouillement judiciaire

Période postélectorale

- Soumission, vérification et publication des rapports des dépenses des partis politiques et des tiers, ainsi que des rapports de campagne des candidats
- Remboursements aux partis politiques et aux candidats
- Contestations judiciaires par des particuliers ou des groupes (commissaire, DPP ou tribunaux)
- Rapports sur les élections, rétrospectif et de recommandations du DGE
- Conclusions de la vérification indépendante

